

# MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## FICHE TECHNIQUE

### Certificats d'économie d'énergie et commande publique

Afin de répondre aux exigences européennes en matière de réduction de la consommation d'énergie résultant de la transposition des directives européennes relatives à l'efficacité énergétique<sup>1</sup>, [la loi dite POPE](#)<sup>2</sup> a créé le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) désormais codifié aux [articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie](#).

Il s'agit de l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique sur lequel s'appuie la France pour réaliser ses objectifs d'économie d'énergie (réduction de 20% en 2030)<sup>3</sup>, concourant aux défis climatiques confortés par la [loi Climat et Résilience](#) d'août 2021.

Ce dispositif repose sur une visée pluriannuelle, imposant des objectifs quantifiés d'économies d'énergie aux fournisseurs d'énergies (appelés « obligés »), dont ils doivent rendre compte à l'issue de chaque période fixée par décret. Depuis la première période des CEE en 2006, le dispositif est devenu la 1<sup>ère</sup> aide financière à la rénovation énergétique. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le dispositif est entré dans sa 4<sup>ème</sup> période d'obligation pour une durée de 3 ans, prolongée par décision jusqu'au 31/12/2021<sup>4</sup>. Sa cinquième période d'obligation est prévue pour 4 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

### Qu'est-ce qu'un CEE ?

Le CEE est un bien meuble immatériel délivré par l'Etat à un demandeur lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national.

Son unité de compte est le kWh cumac 1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale économisé<sup>5</sup>. « Cumac » est la contraction de « cumulés », afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de vie de l'opération, et d'« actualisés » afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures. Il est négociable selon les règles habituelles du droit commercial.

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000513113>; Directive 2006/32/CE du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques ; Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique et Directive 2018/2002 du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

<sup>2</sup> Articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

<sup>3</sup> Article L. 100-4 du code de l'énergie

<sup>4</sup> Décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif.

<sup>5</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

## Qui sont les obligés ?

Les obligés sont les fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles dépassent un **seuil de franchise** fixé par décret, répartis en deux catégories :

- fournisseurs de carburants pour automobiles ou de fioul domestique;
- fournisseurs d'électricité, de gaz, de GPL, de chaleur ou de froid.

[Le décret n°2021-712 du 3 juin 2021](#) concerne essentiellement la durée de la 5<sup>ème</sup> période (2022-2025) et formalise les niveaux d'obligations par types d'énergie auxquels seront soumis les obligés pendant celle-ci (coefficients et seuils-franchises d'obligation).

L'**assiette d'obligations** reste inchangée entre la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> période. Les obligations de CEE continuent à être assises uniquement sur les volumes d'énergies vendus aux particuliers et aux entreprises du secteur tertiaire. Par contre, la 5<sup>ème</sup> période modifie la répartition des obligations entre les différents types d'énergies. Le niveau des obligations de réalisation d'économies d'énergie pesant sur chaque obligé est déterminé en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients ainsi que du volume de l'activité. L'obligation globale est répartie entre les obligés au prorata de leurs ventes d'énergie aux clients finaux. Ces obligations sont fixées pour des périodes déterminées.

A l'issue de la période considérée (de trois ou quatre ans), les fournisseurs d'énergie doivent justifier de la détention d'un volume de CEE à hauteur de leurs obligations réglementaires. A défaut, ils sont tenus de payer au Trésor public une **pénalité libératoire** pour chaque kWh manquant.

## Comment les obligés peuvent-ils répondre à leurs obligations et faire l'acquisition de CEE ?

Il existe plusieurs modalités :

- **la réalisation directe ou indirecte d'économie d'énergie par les obligés** (selon que ces derniers réalisent eux-mêmes ces économies ou qu'ils incitent leurs consommateurs finals à utiliser des matériels ou procédés plus économes en énergie) sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil (fixé par arrêté) ;
- **le financement ou la participation à certains programmes éligibles** (par ex. en matière de formation, d'innovation ou d'information notamment) visés à [l'article L. 221-7 du code de l'énergie](#) ;
- **l'achat de CEE auprès d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie par différents moyens** (définis à [l'article L. 221-8 du code de l'énergie](#)) ;
- **par la délégation de tout ou partie de leur obligation à une structure tierce validée par le PNCEE<sup>6</sup>.**

---

<sup>6</sup> Le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie est un organisme créé le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et rattaché à la DGEC (Direction générale de l'énergie et du climat) qui a pour mission de centraliser les demandes de CEE, et d'en assurer la délivrance. Il a un rôle central dans le système de financement des CEE de contrôle et de validation des dossiers déposés par les obligés ou délégataires.

## Qui sont les acteurs éligibles ?

En plus des obligés, d'autres acteurs, appelés les « **éligibles** », peuvent se voir délivrer des CEE.

En 4<sup>e</sup> période, sont éligibles les acteurs suivants :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- les bailleurs sociaux (c'est-à-dire tous les organismes d'Habitations à Loyer Modéré, et toute société d'économie mixte (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ;
- les SEM et sociétés publiques locales (SPL) dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou la fourniture d'un service de tiers-financement dans le champ d'opérations de rénovation de bâtiments.

La loi de 2005 précitée avait prévu qu'une « *collectivité publique* » puisse se voir délivrer, sous conditions, des CEE lorsqu'elle réalisait des travaux d'économies d'énergie.

Cependant, la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2](#) a restreint le champ des entités éligibles<sup>7</sup>. Ainsi, le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010<sup>8</sup> a remplacé le terme « *collectivité publique* » par celui de « *collectivité territoriale* », excluant l'Etat du périmètre éligible. L'État et ses établissements publics ne relevant pas de la catégorie des personnes éligibles, leur action en matière d'économies d'énergie ne peut pas conduire à la délivrance de CEE à leur bénéfice.

Les conventions de partenariat peuvent toutefois permettre à l'Etat et à ses établissements publics, sous certaines conditions, d'obtenir une participation financière en contrepartie de travaux d'efficacité énergétique susceptibles de générer des CEE pour des obligés avec lesquels ils concluent une telle convention (cf. *infra* cas n°3).

Les personnes éligibles à l'obtention de CEE au sens de ces dispositions font désormais l'objet d'une liste limitative figurant à [l'article L. 221-7 du code de l'énergie](#).

Les collectivités territoriales peuvent bénéficier du soutien de l'ADEME<sup>9</sup> en termes d'aide à la décision (choix des actions prioritaires à mener en matière d'économies d'énergie).

## Quelles sont les prestations éligibles ?

Si ce dispositif est utilisé principalement dans le domaine de la construction, des opérations d'économies d'énergie comme par exemple l'acquisition de produits moins énergivores peuvent être menées dans d'autres secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux etc.), sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers que les obligés ont incités à réaliser des économies d'énergie.

Pour faciliter la réalisation d'actions éligibles par les acteurs du dispositif, un catalogue des fiches d'opérations standardisées<sup>10</sup> a été établi<sup>11</sup>.

<sup>7</sup> L'exclusion des collectivités publiques autres que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics de la catégorie des personnes éligibles résulte de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, article 30.

<sup>8</sup> [Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie](#).

<sup>9</sup> Plus d'informations : <https://www.ademe.fr/expertises/changement-climatique/passer-a-l'action/comment-valoriser-economies-denergie-cee/principes-fonctionnement-dispositif-cee>

<sup>10</sup> Définies par l'arrêté précité en application du 1° de [l'article R. 221-14 du code de l'énergie](#)

<sup>11</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

Les CEE sont délivrés aux éligibles « lorsque leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie ».

NB : toutes les opérations de réalisation d'économies d'énergie ne sont pas éligibles, telles que celles qui résultent du simple respect de la réglementation. Le dispositif vise à récompenser les équipements, matériels ou services énergétiquement performants au-delà des exigences réglementaires.

[L'arrêté du 13 avril 2021](#) modifiant [l'arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et [l'arrêté du 29 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie énoncent les évolutions des principales primes "coups de pouce" et des bonifications des CEE afin de renforcer l'efficacité générale du dispositif. Pour bénéficier des aides CEE (Coup de Pouce ou fiches d'opérations standardisées), la demande de prime doit être faite avant l'engagement des travaux (signature du devis). La contribution est apportée directement aux bénéficiaires des opérations d'économie d'énergie qui peuvent être des entreprises (industriels), des collectivités territoriales, des bailleurs sociaux, ou même des particuliers...

S'il s'agit de faire réaliser une opération standardisée, les entreprises en charge de celle-ci doivent détenir le label RGE pour pouvoir générer des CEE alors que la détention de ce label n'est pas une condition à la génération des CEE, s'il s'agit de faire réaliser une opération spécifique.

## Comment les CEE sont délivrés aux obligés et aux éligibles?

Pour tout acteur participant au dispositif des CEE (obligé ou éligible), le dépôt d'un dossier est soumis à un **seuil minimum d'économie d'énergie**<sup>12</sup> exprimé en GWh cumac. Les personnes éligibles peuvent regrouper leurs dossiers en une seule demande et désigner l'un d'entre eux qui obtiendra, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants, conformément à [l'article L.221-7 du code de l'énergie](#). Ils disposent également d'une dérogation par année civile les autorisant à déposer auprès de l'administration un dossier inférieur au seuil une fois par an. La réalisation effective de **prestations éligibles** leur permet d'obtenir en échange des CEE, qui peuvent par la suite être revendus notamment aux obligés, l'ensemble de ces opérations étant enregistrées sur le registre national des certificats d'économies d'énergie (« EMMY<sup>13</sup> »). Ils ont le choix entre déposer des dossiers de demande de CEE en leur nom et pour leur compte auprès du PNCEE, ou les faire valoriser par le biais de partenariats avec des obligés (Cf. ci-après).

La liste des éléments nécessaires à une demande de CEE est fixée par [l'arrêté du 4 septembre 2014](#).

<sup>12</sup> Actuellement, le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des opérations standardisées est de 50 GWhc et le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des opérations spécifiques et celle portant sur des contributions aux programmes est de 20 GWhc.

<sup>13</sup> Le registre EMMY permet la gestion des CEE accordés à chaque obligé après validation des dossiers par le pôle PNCEE. Ce registre assure également l'enregistrement des transactions d'échanges de CEE entre les acteurs du dispositif (obligés, éligibles, etc. - en pratique toute personne morale peut s'inscrire sur le registre pour y échanger des CEE). Ce registre national des CEE ne présente pas de carnet d'ordres ni d'affichage obligatoire des prix d'offre et de demande. Les transactions se déroulent donc de gré à gré : elles sont convenues directement entre les deux parties, puis sont inscrites au registre.

## Exemple de mise en œuvre des CEE dans la commande publique à travers les marchés publics de travaux

Il convient de distinguer différentes situations, selon que l'acheteur éligible obtient lui-même les CEE, ou bien que l'opérateur économique en bénéficie, dans le cadre d'un marché public. Enfin, il existe une possibilité de cession de droits pour l'ensemble des acheteurs éligibles ou non.

### Cas n°1 : obtention des CEE par un acheteur éligible dans le cadre d'un marché de travaux

L'acheteur éligible fait réaliser des travaux sur son patrimoine, dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables, sans prévoir, dans le cadre du marché, de valorisation de ses CEE.

A l'issue des travaux, l'acheteur éligible se charge de constituer un dossier de demande de délivrance de CEE pour son propre compte, auprès du PNCEE. Il est pleinement responsable de sa demande en termes de conformité et de respect des délais.

Après obtention des certificats, il peut les vendre à un ou plusieurs obligés. Ces opérations de vente ne sont pas soumises aux règles de la commande publique<sup>14</sup>.

- La bonne pratique, pour éviter tout risque d'erreur, incompréhension ou litige, est de bien anticiper ce cas et d'indiquer dans les documents de la consultation que les soumissionnaires ne doivent pas intégrer les CEE dans leurs offres de prix

### Cas n°2 : valorisation des CEE par les candidats dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché de travaux lancée par un acheteur éligible

- S'il est possible de valoriser des CEE pour l'attribution des marchés publics, l'acheteur ne peut imposer le paiement en CEE de manière générale. En effet, si les soumissionnaires obligés, ou associés à un obligé, ont intérêt à privilégier le paiement par CEE, cet intérêt est absent pour ceux non soumis à des obligations d'économies d'énergie ou qui ne peuvent générer de CEE à l'occasion de l'exécution de travaux standardisés.
- Le principe est le suivant : prévoir une obligation de paiement en CEE ou prévoir un critère de sélection des offres privilégiant les entreprises qui accepteraient le paiement en CEE méconnaîtrait donc le principe d'égal accès à la commande publique étant donné que cette valorisation n'est qu'une simple faculté offerte aux candidats.

La valorisation des CEE peut néanmoins être intégrée dans le cadre d'un marché de travaux passé par un acheteur éligible des deux manières développées ci-dessous.

#### 1<sup>e</sup> hypothèse : l'acheteur éligible peut prévoir dans les documents de la consultation la possibilité de valoriser les CEE comme élément de la rémunération du titulaire

<sup>14</sup> En revanche, l'achat de CEE par un obligé qui serait, par ailleurs, un acheteur au sens de l'[Art. L. 1210-1 du code de la commande publique](#), est un marché public soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence organisées par ce même code. Parce qu'il ne constitue pas un achat de matière première, cet achat ne peut bénéficier des dispositions du [2<sup>e</sup> de l'Art. R. 2122-4](#) ou de l'[Art. R. 2322-9 de ce code](#). Si l'acheteur agit en tant qu'entité adjudicatrice et que le but de cette acquisition est la revente à un tiers, ce marché pourrait échapper aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par ce code, sur le fondement de son [Art. L. 2514-3](#), si les autres conditions prévues par cette disposition sont réunies. Le Conseil d'Etat y indique qu'un pur contrat de vente/cession des droits à délivrance de CEE, qui constituent des biens meubles, par une personne publique n'était pas un contrat de la commande publique et a, en conséquence, le caractère d'un contrat de droit privé dans son [arrêt du 7 juin 2018, Société Geo France Finance, n° 416664](#).

La possibilité de la valorisation des CEE comme élément de prix du marché peut être proposée aux soumissionnaires, sous réserve de respecter les conditions suivantes, qui visent à garantir l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures :

- les pièces du marché doivent prévoir, en amont, la possibilité pour les soumissionnaires de connaître le volume et la valeur des CEE correspondant à l'opération, ainsi que les conditions précises de valorisation dans le prix, afin d'éviter une erreur d'interprétation de la part des candidats et de voir le prix du marché minoré de la valeur des CEE correspondant à l'opération, ainsi que les conditions précises de la valorisation des CEE ;
- le chiffrage des CEE par les soumissionnaires ne doit pas provoquer une rupture d'égalité de traitement par mésestimation de la valeur réelle des CEE. L'acheteur doit donc prévoir les modalités financières précises de détermination de la valeur des CEE, intangibles pour tous les soumissionnaires potentiels ;
- lors de l'analyse des offres, l'acheteur doit pouvoir comparer objectivement les offres brutes (présentées en numéraire uniquement) et les offre mixtes (présentées en numéraire et avec valorisation des CEE) afin de déterminer, sans discrimination, l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- le cahier des charges doit prévoir l'hypothèse où les CEE ne seraient pas délivrés à l'issue du marché, en indiquant le mode de rémunération alternatif proposé par le titulaire si la part "CEE" du prix n'était pas obtenue, afin que, si cette hypothèse se réalise, l'acheteur ne soit pas amené à payer plus que ce que prévoyait le contrat en cas de délivrance des CEE ;
- Le cahier des charges doit prévoir, si le titulaire renonce, dans son offre, au bénéfice des CEE générés, leur cession à l'acheteur.

L'acheteur peut également prévoir des pénalités si le titulaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles visant à l'obtention des CEE (non constitution du dossier, dossier incomplet...), conduisant à leur non attribution.

- Pour aider l'acheteur à estimer le montant du marché intégrant la valorisation des CEE, il est possible de se référer aux [fiches d'opérations standardisées précitées](#), qui déterminent pour chaque action concernée un forfait en kWh correspondant à économie d'énergie théorique (à convertir en €, le cas échéant avec l'aide d'un obligé).

## **2<sup>e</sup> hypothèse : l'acheteur éligible peut également permettre la valorisation des CEE via les variantes**

Afin de prendre en considération la valorisation des CEE dans les marchés publics de travaux, l'acheteur peut ne pas prévoir expressément la possibilité de valoriser les CEE comme élément du prix du marché, mais :

- autoriser<sup>15</sup>,
- voire exiger<sup>16</sup>, la présentation de variantes.

S'il s'agit de faire réaliser des opérations standardisées, il ne sera pas possible pour l'acheteur d'exiger la présentation de variantes telles que décrites ci-dessous. En effet, cela reviendrait à exiger des soumissionnaires qu'ils détiennent le label RGE pour pouvoir générer des CEE. Or, une telle exigence serait discriminatoire. En revanche, s'il s'agit de faire réaliser une opération spécifique, la présentation d'une variante pourra être exigée, la détention de ce label n'étant alors pas une condition à la génération des CEE.

<sup>15</sup> [Art. R. 2151-8 du code de la commande publique.](#)

<sup>16</sup> [Art. R. 2151-9 du code de la commande publique.](#)

Le terme de variante correspond à toute modification des spécifications techniques de la solution de base, tout en satisfaisant le besoin conformément au cahier des charges, qui détermine les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres<sup>17</sup>. Les variantes permettent, par exemple, aux soumissionnaires de proposer des modalités de paiement des prestations, qui ne reposeraient pas uniquement sur le paiement d'un prix.

Dans les procédures formalisées, par défaut, les variantes<sup>18</sup> ne sont pas admises. L'acheteur doit donc veiller à les autoriser expressément et à préciser si elles doivent s'accompagner ou non d'une offre de base. En procédure adaptée, les variantes sont autorisées par principe, sauf mention contraire de l'acheteur.

Les soumissionnaires pourraient être autorisés à présenter une offre intégrant une valorisation des CEE, sans nécessairement avoir à présenter une offre de base prévoyant une rémunération sous la seule forme d'un prix, à condition que l'acheteur le précise dans les documents de la consultation<sup>19</sup>. Les soumissionnaires pourraient ainsi présenter une offre variante dans laquelle ils seraient rémunérés en tout ou partie sous forme de CEE, ce qui suppose qu'ils soient en mesure de pouvoir générer des CEE.

- ➔ Dans une logique d'allègement de la charge des entreprises (et des acheteurs), il n'est pas recommandé d'exiger le dépôt d'une offre de base – exclusivement sous forme numéraire – et d'une variante – intégrant une valorisation des CEE.

Cette solution suppose toutefois que :

- le chiffrage des CEE par les soumissionnaires ne puisse pas provoquer une rupture d'égalité de traitement par mésestimation de la valeur réelle des CEE ;
- lors de l'analyse des offres, l'acheteur puisse comparer objectivement les offres de base (présentées en numéraire uniquement) et les offre variantes (avec valorisation des CEE) afin de déterminer, sans discrimination, l'offre économiquement la plus avantageuse.

En cas de non-obtention du niveau convenu de CEE, même s'il s'agit de variantes, afin d'éviter les difficultés d'exécution, si une offre avec valorisation des CEE est finalement retenue :

- les documents contractuels doivent prévoir un mécanisme pour que, dans l'hypothèse où les CEE ne seraient pas délivrés à l'issue du marché, l'acheteur ne soit pas amené à payer plus que ce que prévoyait le contrat en cas de délivrance des CEE ;
- des pénalités peuvent également être prévues si le titulaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles visant à l'obtention des CEE (non constitution du dossier, dossier incomplet...), conduisant à leur non attribution.

Afin de pouvoir comparer, de manière objective, les éléments financiers des offres avec ou sans CEE et déterminer celle qui est économiquement la plus avantageuse, dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> hypothèse comme de la 2<sup>e</sup>, les documents de la consultation devraient attirer l'attention des soumissionnaires ayant valorisé des CEE dans leurs offres sur la nécessité d'indiquer le prix net qui serait payé par l'acheteur si les certificats n'étaient pas obtenus ainsi que, le cas échéant, le mode alternatif de rémunération.

Le titulaire est responsable de la demande de CEE à l'issue des travaux, s'il a intégré des CEE dans sa variante (et que l'acheteur l'a retenue), information qu'il ne doit pas omettre de porter à la connaissance de l'acheteur.

<sup>17</sup> Cf. Guide pratique « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique », fiche n° 5 dédiée aux variantes.

<sup>18</sup> Plus d'informations : [Fiche DAJ « L'examen des offres »](https://www.economie.gouv.fr/daj/examen-des-offres-2019) <https://www.economie.gouv.fr/daj/examen-des-offres-2019>

<sup>19</sup> [Art. R. 2151-10 du code de la commande publique](#) ; [CAA Lyon, 11 octobre 2012, SAS Faurie, n° 11LY01982](#).

### Cas n°3 : Cession du droit à demander la délivrance des CEE à un obligé

Il s'agit de la seule possibilité offerte aux acheteurs non éligibles, donc à tous les acheteurs.

Préalablement à la réalisation des travaux et dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables, l'acheteur peut conclure un **partenariat** avec un obligé afin d'obtenir une participation financière à ces travaux d'efficacité énergétique, en échange de la cession du droit à réclamer les CEE qui seront obtenus à l'issue des travaux.

Le partenariat entre l'obligé et l'acheteur ne relève pas des règles de la commande publique si les conditions suivantes sont réunies :

- la convention prévoit l'équivalence financière entre participation financière et CEE cédés ;
- la participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux, mais est versée sur justification de la réalisation des travaux et après transmission des éléments constitutifs du dossier de demande de délivrance de CEE ;
- la convention ne prévoit aucune prestation de service du partenaire au bénéfice de l'acheteur.

Dans le cas où le partenariat ne relève pas des règles de la commande publique (si toutes des conditions ci-dessus sont réunies), l'acheteur peut toutefois organiser, s'il le souhaite, une consultation publique afin de bénéficier de la meilleure offre possible.

- ➡ La bonne démarche dans ce cas est de préciser dans les documents de consultation qu'un partenariat a été signé en amont du marché visant à valoriser les CEE du marché en question afin d'éviter qu'un ou plusieurs soumissionnaires(s) prenne(nt) l'initiative de valoriser les CEE du marché.

### Point de vigilance : les travaux sont réalisés « sans frais pour l'acheteur » grâce à la valorisation de CEE.

Certaines entreprises proposent spontanément aux acheteurs ou autorités concédantes de réaliser des travaux sur leur patrimoine, dont le financement est assuré par la valorisation des CEE ainsi générés qui leur sont cédés (ou alors l'opération peut être proposée pour une somme symbolique).

Or, les travaux que l'entreprise propose sont effectués à titre onéreux pour répondre à un besoin de l'acheteur, malgré l'absence de paiement en numéraire qui en résulte (c'est la valeur estimée du besoin qui est à prendre en compte). En effet, l'abandon des recettes que constitue la renonciation au bénéfice des CEE confère au contrat un caractère onéreux, y compris si leur valeur est inférieure à la valeur de la prestation. Les travaux à réaliser, qui répondent à un besoin de l'acheteur ou de l'autorité concédante, constituent donc un contrat de la commande publique et sont soumis aux règles du code de la commande publique.

Il n'est donc pas possible pour un acheteur d'accepter une telle offre sans respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence préalables, sauf exceptions prévues par le code, comme dans l'hypothèse de l'[article R. 2122-8](#).

### Précisions sur la prise en compte de la composante « CEE » dans les marchés d'achat d'électricité et de gaz relevant de commande publique.

Les clients dont les sites entraînent une obligation « CEE » pour leurs fournisseurs d'énergie se voient facturer une composante « CEE » dans leur prix de fourniture d'électricité et/ou de gaz.



Afin de garantir aux acheteurs que leur marché d'achat de fourniture d'énergie reflète bien le dispositif réglementaire en vigueur, une clause prévoyant la répercussion dans les prix du marché de toute évolution des dispositions législatives et/ou réglementaires relatives aux CEE, qui conduirait à la modification ou à l'instauration d'une charge supportée par le fournisseur au titre de l'exécution du marché (ex : modification des coefficients d'obligation d'économies d'énergie), doit être introduite dans les cahiers des charges.

L'introduction d'une telle clause permet également aux acheteurs de ne pas se voir facturer par leur fournisseur une composante « CEE » qui pourrait être surestimée de manière à couvrir les incertitudes liées aux évolutions du dispositif en cours d'exécution.